



**HAL**  
open science

# Le degré d'autonomie des territoires insulaires européens : analyse comparative de l'archipel de Madère, de la Sardaigne et des îles Féroé

Maëva Pinto

► **To cite this version:**

Maëva Pinto. Le degré d'autonomie des territoires insulaires européens : analyse comparative de l'archipel de Madère, de la Sardaigne et des îles Féroé. Licence. France. 2021. hal-03517926

**HAL Id: hal-03517926**

**<https://hal.science/hal-03517926>**

Submitted on 8 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le degré d'autonomie des territoires insulaires européens : analyse comparative de l'archipel de Madère, de la Sardaigne et des îles Féroé

Maëva PINTO

**Résumé :** La présente note de recherche a pour but d'analyser comment la tension entre les directives de l'Union Européenne, qui cherchent à rattacher les territoires insulaires aux États membres, et la volonté des États d'octroyer des dispositions juridiques particulières à leurs îles, influe sur le degré d'autonomie de ces territoires insulaires. Pour étudier la marge de manœuvre effective des territoires à l'aune des discordances existantes entre ces deux échelles normatives, nous porterons le regard sur trois îles aux statuts juridiques distincts : la région à statut spécial qu'est la Sardaigne, la région ultrapériphérique autonome de l'archipel Madère (RUP) et enfin, la communauté autonome constitutive du Royaume du Danemark des îles Féroé.

32 989 caractères (notes de bas de page incluses)



### Table des matières

<b>I-</b>	<b>Préambule</b>	<i>p. 1-3</i>
<b>II-</b>	<b>État de la littérature</b>	<i>p. 3-6</i>
<b>III-</b>	<b>Structure de la recherche</b>	<i>p. 6-10</i>
<b>IV-</b>	<b>Exposé des résultats</b>	<i>p. 11-14</i>
<b>V-</b>	<b>Discussion et Conclusion</b>	<i>p. 14-15</i>

## **I- Préambule**

« *L'Europe ne semble pas totalement à l'aise avec les îles alors que celles-ci attendent beaucoup* » (Marrou, 2009). C'est par ces mots que le géographe Louis Marrou témoigne de la complexité pour l'Union de saisir les besoins propres attachés aux territoires insulaires. Ces derniers ne représentaient que 3,25 % de la population européenne en 2007 et bien que les îles grecques et italiennes concentrent quant à elle 12 % de leur population nationale, le poids démographique de ces territoires reste pour le moins modeste. Pourtant, avec une zone économique exclusive de plus de 11,4 millions de km<sup>2</sup>, le droit international reconnaît que ceux-ci recèlent d'enjeux considérables. Néanmoins, toute la difficulté apposée sur ces territoires renvoie aujourd'hui à la prise en compte de leurs particularismes dans le droit européen. En outre, il convient de se questionner sur la manière d'appréhender la spécificité des îles à l'heure où tente de s'imposer « *des politiques sectorielles de l'Union où rien n'est spécifiquement prévu pour elles* » (Marrou, 2009). Il existe en effet des tensions manifestes entre des tentatives d'homogénéisation promues par l'UE et des efforts de reconnaissance des particularismes locaux à l'échelle nationale. En fait, l'objectif de la politique régionale se réfère davantage au rattrapage économique et à l'uniformisation de ces territoires dans le marché unique plutôt qu'à la reconnaissance des spécificités locales existantes en matière économique, sociale ou encore environnementale. Conséquence directe de la catégorisation lacunaire et restrictive opérée par Eurostat et selon laquelle « *la superficie de l'île doit être au minimum d'un km<sup>2</sup>, la distance minimale entre l'île et le continent doit être d'un kilomètre, la population résidente doit être en permanence d'au moins 50 habitants, il ne doit pas exister de lien permanent entre le continent et l'île* » et enfin, « *aucune capitale ne doit se trouver sur l'île retenue* », l'UE omet un nombre non négligeable de territoire à commencer par les États membres insulaires. Cela semble étonnant alors même que 14 des 27 membres de l'Union comptent aujourd'hui des îles sur leur territoire (Espuny Moyano, 2012).

La définition insatisfaisante proposée par Eurostat peut malgré tout être dépassée par la distinction entre île et région insulaire. De manière tout à fait surprenante, l'Union propose elle-même une différenciation entre ces concepts : tandis que l'île est à entendre telle une simple caractéristique géographique qui se définit « *dans un contexte maritime, comme une étendue de terre ferme émergée d'une manière durable dans les eaux d'une mer* » (Arrêt C-288/02 – CJUE, 2004), la notion de région insulaire à une portée juridique en lien avec le champ d'application de la politique régionale (Emmanouilidou, 2018). De manière plus précise, ce dernier concept

renvoie à la nuance entre insularité et ultra périphéricité. Comme le rappelle le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, l'insularité s'apparente à un « *facteur d'aggravation de l'ultra périphéricité* », c'est-à-dire de la « *non-appartenance à l'espace géographique européen* » (Lebon, 2018). En d'autres termes, d'après le Quatrième forum des régions ultrapériphériques en 2017, les RUP sont des « *terres d'Europe dans le monde* ». On comprend dès lors mieux pourquoi la Guyane est la plus grande région ultrapériphérique du monde sans pour autant répondre aux caractéristiques d'une île à proprement parler.

Différencier les termes dès cette phase introductive est essentiel puisque dans les textes, l'UE n'accorde guère la même importance aux îles qui la composent. Alors que les RUP font l'objet d'un statut privilégié dès le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, les territoires insulaires situés au sein même de l'UE ne cessent d'être associés au territoire continental. L'Article 349 dispose en ce sens que « *compte tenu de la situation économique et sociale structurelle* » de nombreux territoires comme l'archipel de Madère qui est « *aggravée par leur éloignement, leur insularité* » ou encore par « *leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits* », « *le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes* ». En somme, l'ultra périphéricité intervient comme un avantage pour l'insularité dans la mesure où ces territoires bénéficient d'allocations et de traitements spécifiques (Lebon, 2018). Inversement, on pourrait parler d'un « *no mans land politique et juridique* » (Hache, 2000) pour les îles géographiquement européennes. A ce propos, l'ambition de l'Union définie dans l'Article 174 du TFUE vise à « *réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées* » en portant une attention toute particulière aux « *zones rurales* », aux « *régions à très faible densité de population* », aux « *régions transfrontalières et de montage* » et enfin aux « *régions insulaires* ». En parlant « *d'échec de différenciation territoriale* », Lebon constate à juste titre que le droit primaire participe à la banalisation des territoires insulaires. Bien que ceux-ci soient davantage reconnus dans le Traité de Lisbonne, il n'en reste pas moins que l'UE penche globalement en faveur d'une homogénéisation des territoires à « *handicap* » sans reconnaître les besoins propres aux îles intra-européennes. Par conséquent, la création du marché unique ouvre la voie à une concurrence accrue entre ces derniers ce qui, *in fine*, exacerbe les disparités contre lesquelles l'UE prétendait lutter à l'origine (Elias & Hepburn, 2008).

En définitive, à l'échelle de l'Union, l'insularité est polymorphe. Elle regroupe à la fois des îles touristiques à fortes densités de population, des doubles insularités, mais aussi des îles géographiquement européennes comme ici la Sardaigne, des régions ultrapériphériques telles que Madère ainsi que des îles européennes dites autonomes faisant partie d'un État membre de l'UE comme l'archipel des îles Féroé. Au-delà des paramètres structurels et géographiques existants pour distinguer les îles européennes, l'épineuse reconnaissance textuelle des spécificités de chacun de ces territoires invite à penser un second paramètre portant sur le degré d'autonomie (Marrou, 2009). En effet, pour reprendre les mots d'Anna Maria Scaiola (1996), « *l'île impose le refus du superflu et l'adaptation à ses lois et à ses règles* ». Conséquemment, avant de dépeindre les effets sur l'autonomie des territoires insulaires des tensions entre les directives européennes présentées plutôt et les velléités étatiques visant à appliquer un plus grand particularisme juridique à ces derniers, il convient de dresser l'état de la littérature autour du concept d'autonomie insulaire.

## **II- État de la littérature**

John Chipman Gray écrivait « *qu'aucun sujet de droit international n'a fait l'objet d'autant d'écrits vagues et de spéculations nébuleuses que celui de l'autonomie* » (1909). Bien que confus, ce terme n'est cependant pas déchu de toute valeur conceptuelle. Au contraire, la multiplicité des dispositifs institutionnels qu'il couvre est une force (Wiberg 1998 ; Suksi 1998). D'ordinaire, l'autonomie est mobilisée en sciences sociales au prisme de la souveraineté étatique. En d'autres termes, l'autonomie constitutionnelle s'apparente à l'indépendance d'un État et parallèlement, à sa reconnaissance par d'autres. Pour autant, cette conception traditionnelle peut être suppléée d'une échelle, cette fois, infra-étatique et d'après laquelle l'autonomie pourrait se négocier au sein même d'un État existant. C'est pourquoi, ce terme peut se définir tel « *un moyen de diffusion des pouvoirs* » visant à « *préserver l'unité d'un État* », et ce, « *tout en respectant la diversité de sa population* » (Lapidoth 1997). Qu'il s'agisse de la dévolution, du fédéralisme ou de la décentralisation, nombreux sont les arrangements institutionnels développés en ce sens. A noter cependant que, pour reprendre à nouveau l'analyse d'Hepburn (2010), il s'avère primordial d'analyser l'autonomie d'un territoire au-delà du « *niveau minimum d'indépendance* » dont il dispose en portant le regard sur « *le degré de dépendance ou d'interdépendance d'une entité vis-à-vis d'une autre* ». Afin de déterminer le degré d'autonomie de chaque territoire, l'auteure présente à ce titre une variété de critères tels

que l'existence d'un pouvoir législatif indépendant, d'un chef de l'exécutif émanant directement de la volonté populaire locale ou encore l'édification du système judiciaire propre. Par-delà l'existence d'organes institutionnels locaux, d'autres travaux à l'instar de ceux de Hannum et Lillitch (1980) affirment que l'autonomie s'appréhende également par « *le degré d'indépendance réelle et formelle dont jouit l'entité autonome dans son processus de prise de décision politique* ». De cette manière, l'octroi de compétence à un niveau infra-étatique doit non seulement être reconnu textuellement mais il suppose également d'être accompagné, en pratique, d'un exercice effectif du pouvoir. Néanmoins, certains domaines restent fréquemment sous la tutelle de l'État central. C'est le cas en matière de défense et d'affaires étrangères (Elias & Hepburn, 2008). Or, dans le cas des îles, l'insularité suppose une marge de manœuvre renforcée avec les acteurs extérieurs. Qu'ils soient politiques et économiques, leurs positions géographiques et leurs ressources nécessitent, dans un monde globalisé, de s'immiscer dans les affaires du dehors. On comprend dès lors que l'autonomie insulaire ne peut simplement se concevoir comme la simple délégation d'autorité à un échelon territorial subalterne. En fait, Hepburn soutient que « *les îles ont développé certaines des formes d'autonomie les plus créatives et asymétriques au sein de structures étatiques* ». Toutefois, quand bien même de nombreux politologues traitent des questions relatives à l'autonomie, trop peu de travaux à ce jour s'intéressent aux singularités de l'autonomie insulaire. Cette zone grise académique est d'autant plus regrettable que les îles constitue des « *laboratoires spatiaux à petite échelle où les théories peuvent être testées et les processus observés dans le cadre d'un système semi-fermé* » (King 1993). Autrement dit, il s'agit de cadres idéaux pour observer les liens entre le politique et le territoire (Baldacchino & Milne 2000 ; Baldacchino 2010).

Tandis que les rares travaux existants comme ceux d'Hepburn proposent d'étudier le « *différentiel insulaire* » en se concentrant sur les revendications autonomistes locales, cette note de recherche s'intéresse plutôt, sans omettre les dispositions constitutionnelles fixant les compétences des territoires insulaires, aux pratiques de l'autonomie en tant que telle. Celles-ci étant, pour rappel, largement conditionnées par les discordances manifestes entre les directives européennes et les directives nationales. Cependant, pour comparer les variations de l'autonomie entre les territoires insulaires conformément à la plus ou moins grande prégnance de ces tensions, il convient d'élaborer des catégories d'analyses appropriées. De cette façon, un rapide détour vers les différentes typologies développées dans la discipline s'avère indispensable. Watts (2000) procède notamment à une classification des rapports entre l'île et l'État central autour de trois classes : les « *federacies* », les « *États associés* » et les « *unités* »

*constitutives étatiques* ». La première catégorie est difficilement traduisible car elle ne s'apparente guère à ce que l'on nomme une fédération. En fait, les « *federacies* » se rapportent à des formes d'organisation constitutionnelle marquées par la reconnaissance d'échelons inférieurs à l'État jouissant d'une autonomie considérable mais qui, *a contrario*, jouent un rôle insignifiant dans les affaires du gouvernement central. Ici, les relations entre les deux niveaux de pouvoir sont stables puisque l'accord des deux parties est nécessaire à l'autonomisation complète de l'échelon subalterne en tant qu'État propre. C'est une configuration à l'œuvre aux îles Féroé ou encore dans l'archipel de Madère (Elazar 1987). Secondement, sur ce qu'il qualifie d'« *États associés* », Watts considère qu'à la différence de la catégorie précédente, la relation entre les deux échelles de pouvoir est asymétrique. De manière plus précise, les territoires insulaires peuvent aisément déclarer leurs indépendances. D'autant que ceux-ci sont généralement reconnues par le droit international comme des États autonomes. C'est le cas des îles Cook. Pour finir, les « *unités constitutives étatiques* » ne se rapportent pas spécifiquement aux territoires insulaires mais plutôt à un modèle particulier de décentralisation où le partenariat politique et le partage des pouvoirs sont de mises. L'autonomie étant strictement conditionnée par les pouvoirs attribués par la Constitution, il est clair que cette forme peut se rapprocher du statut des îles Canaries. Néanmoins, cette classification est inappropriée tant d'un point de vue conceptuel que d'un point de vue analytique. Sur le premier point, la forme constitutionnelle des « *federacies* » constitue une catégorie « attrape-tout » dans laquelle des îles aux réalités géographiques, démographiques et économiques diverses cohabitent. C'est d'ailleurs ce que soutient Jaime Lluch en proposant de substituer à cette catégorie un continuum de « *federacies* » allant des territoires autonomes dans les États unitaires comme les îles Féroé, les autonomies non-fédérées dans des systèmes fédéraux comme l'île de Porto Rico, des autonomies « *dévolutive* » dans des systèmes fédéraux à l'instar de la Sardaigne ou encore des autonomies semi-fédérales dans des systèmes fédéraux comme aux îles Canaries. Or, sans remettre en cause le bien-fondé de sa critique, cette nouvelle typologie n'est pas exclusive aux territoires insulaires. Par ailleurs, les îles Féroé et Madère semblent relever de la même catégorie ce qui pourrait brouiller la suite de l'analyse. Pour finir, et dans une moindre mesure, comme le rappelle Hepburn, l'Italie n'est qu'asymétriquement fédéralisée ce qui amène à questionner la pertinence d'une telle catégorisation. Par conséquent, d'un point de vue analytique cette fois, aucune de ces deux classifications n'est mobilisable pour la présente étude comparée du degré d'autonomie de l'archipel de Madère, de la Sardaigne et des îles Féroé. De cette façon, il semble plus opportun de comparer ces territoires à l'aune des catégories juridico-géographiques formulées par André-Louis Sanguin à savoir les « *îles périphériques* » comme

la région à statut spécial de la Sardaigne, les « îles ultrapériphériques » telles que la région ultrapériphérique autonome de Madère et enfin, les « îles européennes autonome » à l’instar de la communauté constitutive du Royaume du Danemark que sont les îles Féroé (Sanguin 2007 ; Marrou 2009).

### **III- Structure de la recherche**

Une telle étude ne peut s’amorcer sans présenter pleinement les statuts juridiques des trois îles à comparer. Sans rester dans un étalage factuel des dispositions constitutionnelles existantes dans chacune des îles, il paraît toutefois nécessaire de présenter les marges de manœuvre internes reconnues par l’État central.

Autonome depuis 1976, l’archipel de Madère est une région ultrapériphérique autonome de 801 km<sup>2</sup> localisée à 900 km de la côte portugaise. Bénéficiant d’un statut privilégié reconnu par le TFUE (Art. 349), Madère voit son particularisme transposé dans la Constitution portugaise. Contrairement aux régions continentales qui pâtissent d’une régionalisation administrative lacunaire, Madère s’est vu reconnaître « *un statut politico-administratif exorbitant de droit commun* »<sup>1</sup> au sein de l’État unitaire portugais (Art. 6). D’après le Titre VII, « *l’autonomie des régions vise à la participation des citoyens à la vie démocratique, au développement économique et social et au respect et à la défense des intérêts régionaux ainsi qu’au renforcement de l’unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais* » (Art. 225). Pour « *corriger les inégalités résultant de l’insularité* » (Art. 229), Madère possède des organes institutionnels propres tels qu’une Assemblée législative monocamérale ainsi qu’un Gouvernement régional politiquement responsable devant elle. Néanmoins, un représentant de la République participe au maintien du caractère unitaire de l’État (Art. 233). A ce titre, il nomme le Président du Gouvernement régional, contresigne l’ensemble des décrets législatifs et règlementaires régionaux, dispose d’un droit de veto et peut réclamer au Président de dissoudre les organes locaux de souveraineté (Art. 234). Malgré tout, l’archipel jouit d’une marge de manœuvre conséquente dans des matières justement définies. Il convient à ce titre de distinguer les compétences insulaires exclusives (Art. 227) d’après lesquelles Madère peut notamment adapter le système fiscal national à ses spécificités locales, des compétences dérivées ou d’adaptation. Ces dernières supposent que l’île peut légiférer sur des matières «

---

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc730.html>



*intéressant spécifiquement la région* » sans toutefois contredire les dispositions nationales en vigueur. Cependant, très souvent, l'habilitation du Parlement national est nécessaire. Précisées à l'Article 40 de la loi constitutionnelle du statut promulguée en 1991, les matières dites exclusives relèvent de la politique agricole ou de la production énergétique tandis que les matières nécessitant une habilitation se réfèrent, par exemple, à la santé et à la sécurité sociale. Bien que le texte confère à l'île une autonomie financière considérable, les relations entre compétences régionales et nationales sont complexes. Conséquence directe de la transposition des dispositions européennes reconnaissant la particularité de l'île et de l'imparfaite régionalisation continentale, l'État central portugais ne semble pas totalement à l'aise avec le statut octroyé à ses territoires insulaires.

Du côté de la région insulaire périphérique à statut spécial de la Sardaigne, force est de constater que l'autonomie conférée à l'île n'a rien d'unique. Approuvé en 1948, le statut de cette île de 24 000 km<sup>2</sup> située à 190 km de l'Italie continentale est identique à celui de la Sicile et à ceux de trois autres régions non-insulaires (Art. 116). En ce sens, ces territoires disposent de compétences partagées et d'adaptation ainsi que des compétences exclusives. L'Article 3 de la loi constitutionnelle sur le statut sarde dresse une liste de domaines dans lesquelles les organes locaux peuvent légiférer. Tel est le cas en matière de politique agricole ou d'urbanisme. Pour ce faire, la Sardaigne est administrée par un Conseil régional de 24 membres. Il exerce le pouvoir législatif et, par le même temps, il contrôle l'exécutif local. Ce second organe nommé la Junte est de fait politiquement responsable. Par ailleurs, à la différence des travaux de Watts, Elazar et Lluch, la Sardaigne ne s'inscrit guère dans ce qu'ils nomment les « *federacies* » mais davantage dans les « *unités constitutives étatiques* ». A ce sujet, non seulement l'ensemble des compétences régionales sont strictement délimitées par la Constitution, mais en plus, les représentants sardes disposent d'un véritable pouvoir de décision dans les affaires du gouvernement central. *In fine*, tout comme le Portugal, l'État central italien statue difficilement sur son modèle de régionalisation. Cela transparaît dès les années 2000 lorsque le pouvoir en place lance « *l'acte II* » de la politique de régionalisation (Rivière, 2006). De fait, à partir de 2001, les régions traditionnelles bénéficient elles aussi de compétences exclusives. Conjointement, l'Article 117 qui renseignait les compétences propres des régions, précise désormais les compétences exclusives de l'État. Toutefois, dès l'échec du référendum de 2006, prévoyant le passage de l'Italie en un état quasi fédéral, « *certain observateurs estiment que l'Italie se recentraliserait* » (Rivière, 2006). Pourtant, face aux pressions de l'Union dans

l'application des objectifs de sa politique régionale, l'État italien s'impose comme un garant des spécificités locales (Rivière, 2006).

Pour finir, la communauté constitutive du Royaume du Danemark que sont les îles Féroé n'est pas, contrairement aux îles précédentes, membre de l'Union Européenne. Pourtant, le Danemark est lui-même un État membre. Ce choix d'apparence absurde s'explique par la volonté de confirmer ou non le lien de causalité entre les discordances existantes entre directives européennes et dispositions étatiques et le degré d'autonomie insulaire. En effet, il paraît pertinent d'étudier un cas où la tension entre ces deux échelles normatives est nulle. Plus largement, l'archipel des îles Féroé est une province autonome située à 400 km de l'épicentre de la monarchie danoise. Avec son territoire de plus de 1400 km<sup>2</sup>, l'archipel dispose d'un Parlement monocaméral de 33 membres ainsi que d'un Gouvernement propre. De manière semblable à la figure du représentant de la République à Madère, les institutions féroïennes sont dominées par un commissaire du Royaume. Or, tout comme en Sardaigne, ces figures ne limitent que faiblement la marge de manœuvre des autorités locales. Ensuite, reconnues par la loi constitutionnelle de 1948, les compétences du territoire peuvent être exclusives ou transférées. Sur le premier point, l'Annexe 1 de la loi précise les matières dans lesquelles les organes régionaux peuvent légiférer en tout temps. Elles sont très nombreuses et relèvent par exemple de la santé ou de la taxation. Néanmoins, l'Annexe 2 dispose que, dans d'autres domaines, l'habilitation de l'État central est nécessaire. Tel est le cas du contrôle des importations et exportations. Par ailleurs, quelques prérogatives restent exclusives à l'État central comme la défense. Malgré tout, l'autonomie financière est de mise puisque l'archipel est dans l'obligation statutaire de prendre en charge l'ensemble des dépenses relatives aux compétences attribuées. De plus, depuis 2005, son degré d'autonomie s'est largement accru puisqu'il peut «  *négocier et conclure des accords de droit international avec des États étrangers et des organisations intergouvernementales* » (loi n° 579). En revanche, l'archipel ne joue qu'un rôle modeste dans les affaires du gouvernement central. A ce titre, l'île ne compte que deux représentants sur 179 au sein du *Folketinget*. Aujourd'hui, l'expérience de l'autonomie insulaire est telle que l'archipel s'apparente en tout point à un véritable État. Or, la fragilité de son économie permet de comprendre la faible portée des référendums en faveur de l'indépendance totale du territoire.

Pour revenir sur la structure de la recherche en tant que telle, l'ambition de ce papier est, pour rappel, de déterminer en quoi les tensions entre les dispositions de l'UE, qui penchent

en faveur de l'homogénéisation des territoires, et les volontés étatiques de conférer aux îles un grand particularisme juridique, affectent le degré d'autonomie des territoires insulaires. Bien que les objectifs de rattrapage formulés par la politique régionale européenne ne concernent *a priori* que les îles périphériques comme la Sardaigne, il n'en reste pas moins que les effets des dissonances entre ces deux échelles normatives n'ont guère été étudiés auparavant. En ce sens, deux hypothèses peuvent être formulées :

*H1* : Moins les îles sont soumises à des directives européennes, plus elles sont autonomes. Ici, les velléités homogénéisatrices de l'Union s'opposeraient aux dispositions constitutionnelles nationales privilégiant, quant à elle, l'autonomie insulaire. Suivant cette idée, contrairement à la Sardaigne, l'archipel des îles Féroé, qui n'est pas membre de l'UE mais qui constitue un pays lui-même intégré, jouirait d'un degré d'autonomie plus conséquent.

*H2* : Plus les îles sont soumises à des directives européennes, plus elles sont autonomes. Dans ce cas, les directives de l'Union participeraient à l'autonomisation poussée de certains territoires insulaires, conformément à l'Article 349 du TFUE, par opposition à des dispositions nationales priorisant une gestion centralisée des îles. Tel serait le cas de la région ultrapériphérique de l'archipel de Madère.

Dès lors, l'ensemble des directives européennes appliquées, les dispositions constitutionnelles et les lois sur les statuts de ces îles forment les variables indépendantes. Celles-ci seront alors manipulées pour mesurer leurs impacts sur la variable dépendante qu'est le degré d'autonomie. De manière plus précise, en s'intéressant à la situation interne à chacun de ces territoires, le niveau d'autonomie sera apprécié dans trois champs distincts : l'autosuffisance en matière de consommation énergétique, l'indépendance financière et enfin, la capacité à mettre en œuvre une réponse régionale face à pandémie de la COVID-19. Il est aussi question d'étudier d'autres critères à l'instar du pouvoir d'interférer dans le domaine réservé des affaires étrangères, de mettre en place des politiques économiques d'investissement en R&D ainsi que de la capacité d'organiser des élections et une représentation démocratique à l'échelle locale. Cependant, les faibles informations recueillies à cet égard ne permettent pas d'établir une comparaison pertinente pour l'analyse.

Les données empiriques collectées pour les trois critères ci-dessus furent difficiles d'accès. Pour exemple, il n'a pas été possible de recenser de simples informations comme la

balance énergétique respective de chaque île. En conséquence, au regard de la pluralité des données accumulées, j'ai fait le choix d'harmoniser discrétionnairement les valeurs au profit de résultats plus intelligibles. Autrement dit, les trois critères présentés donneront tous lieu à l'attribution d'une note allant de zéro à un ce qui permettra, in fine, d'élaborer un indicateur composite témoignant du degré d'autonomie des trois îles étudiées. A noter que ce dispositif méthodologique est directement inspiré de la méthode utilisée par le politologue Arend Lijphart dans *Patterns of Democracy* (1999). Bien que la présente étude n'ordonne pas un couple de coordonnées dans un repère mathématique, l'inspiration lijphartienne se retrouve dans la manière de transposer un mélange de données quantitatives et qualitatives en des scores uniformisés.

Enfin, au terme des recherches effectuées, d'autres hypothèses formulées par Hepburn (2010), pourront être analysées. Quand bien même ses travaux se centrent davantage sur les particularités de l'autonomie insulaire par rapport aux régions continentales d'un même État, quatre des dix hypothèses qu'elle développe peuvent être conjointement étudiées ici. Néanmoins, il est clair que celles-ci ne seront pas testées en priorité. En effet, ce n'est que par la vérification des hypothèses précédentes qu'il sera finalement possible d'infirmer ou non ses prénotions. Voici les hypothèses en question :

H4 : « *Plus le degré de richesse et de ressources économiques de la région est élevé, plus le degré d'autonomie recherché est important* »

H7 : « *Plus l'île est géographiquement proche du continent et de ses centres de pouvoir, plus le degré d'autonomie demandé par la région est faible* »

H9 : « *Plus le montant des concessions économiques de l'État que reçoit la région est important, plus les demandes d'autonomie sont faibles* »

## IV- Exposé des résultats

Au regard des notes attribuées pour les trois critères, l'archipel des Féroé semble être le territoire le plus autonome avec une note de 3/3 tandis que la Sardaigne dispose de marges de manœuvre limitées comme en témoigne son score de 0,9/3. Au niveau intermédiaire, le degré d'autonomie madérienne s'élève lui à 1,9/3. Au-delà de ces généralités, il convient de procéder succinctement à la présentation des données collectées dans chacun des critères retenus afin de confirmer ou non les hypothèses formulées.

	<u>Autosuffisance en matière de consommation énergétique</u>	<u>Autonomie financière</u>	<u>Capacité à mettre en œuvre une réponse régionale face à la pandémie de la COVID-19</u>	<i>Indice composite du degré d'autonomie insulaire</i>
<i>L'archipel de Madère</i>	0,7	0,4	0,8	1,9/3
<i>La Sardaigne</i>	0,4	0,4	0,1	0,9/3
<i>L'archipel des îles Féroé</i>	1	1	1	3/3

Figure 1 : Détail de l'indicateur composite du degré d'autonomie insulaire pour les trois pays étudiés

Sur l'autosuffisance en matière de consommation énergétique, le degré d'autonomie de la Sardaigne est de 0,4, contre 0,7 pour Madère et 1 pour les îles Féroé qui jouissent d'une indépendance complète en la matière. D'abord, l'absence de gaz naturel sur l'île sarde rend nécessaire l'importation d'énergie fossile. D'après les données du Gouvernement local, le coût du manque de méthane s'élève en moyenne à 430 millions d'euros par an. En ce sens, grâce à de généreuses subventions étatiques, l'île mise sur le développement des énergies solaires et houlomotrices d'ici 2022. Toutefois, en 2020, la consommation énergétique moyenne était de 63 837 GWh alors que la production locale ne dépassait pas les 12 805 GWh ce qui limite la portée des plans d'autoproduction énergétique proposés par les autorités locales.

Pour Madère cette fois, où les directives européennes font office de garde-fou face aux vellétés centralisatrices du régime, la capacité d'autosuffisance énergétique est largement limitée en termes d'énergies fossiles. Néanmoins par son plan d'action pour les énergies durables lancé en 2014 et s'élevant à 884 millions d'euros, l'île parvient à financer 65 % du projet grâce aux entreprises locales. En fait, l'enjeu est de parvenir à produire 50 % d'électricité renouvelable d'ici 2022. D'ailleurs, l'Assemblée locale a pu définir son propre régime juridique pour l'installation d'unités de production locale. Cependant, la variabilité des conditions hydrographiques de l'île tend à créer des disparités entre les territoires. En effet, l'autonomie de la municipalité de Porto Santo reste limitée puisque seulement 5,1 % de son mix énergétique

est composé d'énergies durables. Le constat est d'autant plus surprenant qu'en 2018, la société *Redes Energeticas Nacionails* déclare que le Portugal continental a produit, quant à lui, 103,6 % d'énergie renouvelable.

Enfin, l'autosuffisance féroïenne en la matière reste la plus impressionnante. Bien qu'en 2011, 60 % de l'électricité locale provienne des importations de pétrole, l'île s'est fixé l'ambitieux objectif de produire 75 % d'électricité à partir d'énergie renouvelable d'ici 2020. Par comparaison, l'objectif de l'UE n'est que de 20 %. Aujourd'hui, l'île est capable, grâce aux énergies éoliennes, marémotrices et hydroélectriques, de s'approvisionner intégralement. Pour exemple, en 2016, l'archipel a pu produire 108 % de ses besoins propres.

Quant à l'autonomie financière cette fois, alors que l'archipel des Féroé maintient son score à 1, Madère et la Sardaigne pâtissent d'un degré d'autonomie faible s'élevant à 0,4. Pourtant, l'archipel de Madère dispose de compétences exclusives dans la gestion de ses ressources. Dans les faits, les ressources propres de l'île sont faibles et dépendent très largement des subventions de l'Union. Entre 2000 et 2006, 65,2 % des contributions publiques totales du programme de développement du territoire proviennent des Fonds structurels européens. Par ailleurs, le taux d'endettement de l'île en 2012 est de 6 milliards d'euros soit environ 160 % du PIB régional, et ce, pour seulement 270 000 habitants. Pour terminer, tout comme pour l'énergie, des disparités notables transparaissent entre les municipalités. En 2017, selon l'annuaire financier des municipalités portugaises, tandis que la capitale Funchal est indépendante financièrement à 80 %, la commune São Vicente ne l'est qu'à 16,4 %.

Du côté de la Sardaigne, le constat est similaire. Or, l'île n'est pas dépendante de l'UE mais de l'État central. Pour exemple, les financements étatiques pour le plan « *compétitivité régionale et emploi* » de l'UE représentent 60 % des contributions totales entre 2007 et 2013. Même si le texte prévoit que « *les régions ont l'autonomie financière pour les recettes et les dépenses* » et jouissent de « *ressources autonomes* » (Art. 119), il est clair que les « *ressources additionnelles* » allouées par l'État restent conséquentes. Entre autres, en 1998, les ressources propres de l'île ne représentaient que 15 % des ressources totales de la région. De plus, la dépendance du territoire aux fonds de développement étatique de la *Cassa del Mezzogiorno* « *entrave les efforts du gouvernement régional pour mener lui-même les projets locaux* » (Levy, 1996).

Le cas féroïen fait cependant figure d'exception. Depuis 2005, Moody's affirme que les ressources propres de l'île s'élèvent à plus de 90 %. Par ailleurs, bien que l'archipel reçoive toujours une subvention annuelle danoise d'environ 94 millions d'euros, celle-ci ne représente que 3,3 % du PIB régional contre 11,2 % en 2000. Plus largement, avec un taux de croissance

du PIB supérieur au Danemark, un faible taux d'endettement et une réserve de liquidité de plus de 457 millions d'euros en 2019, l'autonomie financière de l'île est quasi-totale.

Finalement, au sujet de la capacité des îles à mettre en place une réponse régionale à la pandémie de la COVID-19, les résultats restent similaires même si, avec un score de 0,8, Madère semble disposer d'une importante marge de manœuvre. Néanmoins, cela ne s'explique pas par une dévolution assumée de l'État central mais plutôt d'une indifférence à l'égard de l'île. D'après le principe de solidarité reconnue dans les textes, l'État central doit « *supporter les coûts des inégalités liées à l'insularité notamment en matière de santé* » (Art. 103). Or, bien que l'île n'ait concentré qu'un faible nombre de cas compte tenu de son enclavement, le Président de la région estime que l'État a « *nié ses responsabilités* ». Par exemple, il fallut trois mois au régime pour accepter le prêt de 340 millions d'euros contracté par l'île. Prêt qu'elle devra d'ailleurs rembourser par ses propres moyens. Face à l'ignorance du régime, Madère a dû s'administrer elle-même comme le révèle la promulgation de plus de 36 décrets et résolutions locales allant parfois à l'encontre des mesures prises au niveau national. Tel fut le cas pour la détermination de l'État d'urgence.

Inversement, le cas sarde rend compte du centralisme de l'État italien. L'ensemble des décisions ont été prises par décrets présidentiels alors même qu'en matière de santé, les régions disposent de prérogatives importantes. En fait, la pandémie a été révélatrice de la décentralisation lacunaire opérée par le régime. Compte tenu du partage confus des pouvoirs, les différentes autorités locales s'en sont remis à l'État (Mattei et Vigevano, 2021). Pourtant, dès 2006, les autorités sanitaires nationales recommandaient aux régions d'élaborer leurs propres plans régionaux de lutte contre la pandémie. Or, dès la flambée épidémique de mars 2020, la Sardaigne s'est confrontée à un manque d'équipements et de personnels qualifiés (Mattei & Del Pino, 2021). Toutefois, la région a contesté le centralisme du régime. Par exemple, en février 2021, après l'inclusion de la région en zone à risques par l'État central, la Sardaigne a fait appel de la décision devant le juge administratif. Sans succès, l'échec probant de la région à se faire entendre témoigne du non-respect de la « *coopération loyale* » reconnu par Constitution (Gloria Marchetti, 2021).

Enfin, à nouveau, dans le cas des îles Féroé, la gestion locale fut de mise. Non seulement le régime local a été réactif en imposant le plan tester-tracer-confiner, mais en plus, l'île a opté pour une approche unique. En fait, les autorités ont adapté leurs infrastructures vétérinaires créées suite à la crise du saumon, aux tests COVID. Par ce dispositif, près de 5 à 7 % de la population pouvaient être testés quotidiennement. Par ailleurs, le Premier ministre féroïen n'a

pas souhaité soumettre ses tests à la vérification des laboratoires danois afin de ne pas entacher l'efficacité de l'île.

## V- Discussion et Conclusion

Compte tenu des résultats obtenus, les hypothèses formulées précédemment peuvent tour à tour être étudiées. Il convient d'abord d'infirmier l'hypothèse 1 dans le cas de la Sardaigne. En effet, ce ne sont guère les vellétés homogénéisatrices de l'UE qui entravent le degré d'autonomie de l'île mais bel et bien le centralisme étatique. En conséquence, la faible prégnance des directives de l'Union liée à sa politique régionale ne signifie pas que l'île jouit d'un degré d'autonomie plus important. Par le même temps, il est possible d'invalider les hypothèses 7 et 9 d'Hepburn car même si l'île est géographiquement proche du continent et qu'elle reçoit d'importantes concessions économiques, les revendications de l'autonomie sont notables. A ce titre, le président de la région sarde Solinas s'est fréquemment opposé à l'ingérence étatique lors de la pandémie. D'autant que ce dernier préside le parti autonomiste Sarde d'action. Plus largement, lors de la crise catalane, l'ancien président de la région Mario Pili est « *allé jusqu'à soumettre au Parlement, l'idée d'organiser un référendum sur l'indépendance sarde* » (Marco Olivetti).

Du côté des îles Féroé, il est clair que l'archipel bénéficie d'une autonomie telle que nombreuses sont les instances internationales à lui conférer un statut d'État à proprement parler. Tel est le cas de la FAO. Toutefois, il serait fallacieux d'affirmer que l'île dispose d'une autonomie considérable de par l'absence de conflits normatifs entre l'échelle étatique et celle de l'Union. En vérité, le statut d'autonomie de l'île précède l'entrée en vigueur de la Constitution danoise et l'intégration du Danemark dans l'UE. En d'autres termes, par comparaison aux deux autres îles, le statut juridique des Féroé est singulier. Dans une moindre mesure, l'hypothèse 4 d'Hepburn semble se confirmer dans le cas féroïen puisque cette île financièrement autonome aspire vraisemblablement à l'indépendance. Tel fut le cas lors du referendum de 2018.

Quant à notre seconde hypothèse cette fois, au regard de la situation madérienne, celle-ci est partiellement confirmée. Du fait de son statut de RUP reconnu par l'UE, l'île bénéficie d'une autonomie non négligeable en matière d'énergie et de gestion de la crise sanitaire et ce, même si l'île déplore la négligence de l'État à son égard. Néanmoins, bien que les aides étatiques soient inférieures à celles de l'Union, Madère reste aujourd'hui dans une situation de dépendance financière vis-à-vis des fonds structurels.



Enfin, pour les trois critères, la Sardaigne jouit toujours d'un faible degré d'autonomie par comparaison à l'archipel de Madère et des Féroé. En ce sens, des recherches plus poussées pourraient déterminer si, au fond, ce n'est pas l'éloignement géographique et la présence d'handicaps naturels plutôt que le statut juridique en tant que tel qui expliquerait les degrés d'autonomie différenciés entre ces territoires.

## Bibliographie & Sitographie

### Ouvrages et Articles

MARROU, Louis. « *Chapitre 20 – Périphéries insulaires européennes* », L'Europe – Aménager les territoires. Sous la direction de Guy BAUDELLE et Yves JEAN, 2009. p. 333-342. URL : <https://www.cairn.info/l-europe-amenager-les-territoires--9782200244194-page-333.htm>

SANGUIN, André-Louis. « *Périphéricité et ultrapériphéricité insulaires dans l'Union européenne* », L'Espace Politique. 2007. URL : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/857>

EMMANOUILIDOU, Pantelina. « *L'île : nouvel objet juridique : le cas particulier des grandes îles de la Méditerranée* », Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'Université de Limoges. 2018. URL : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03096929/document>

LEBON, Lydia. « *L'ultrapériphéricité et les îles* », les Annales de droit, n°12. 2018. p. 153-172. URL : <https://journals.openedition.org/add/1146?lang=fr>

HACHE, Jean-Didier. Quel statut pour les îles en Europe ? / What Status for Europe's Islands ? Paris, Edition l'Harmattan, 2000.

ELIAS, Anwen. HEPBURN, Eve. « *Island Nations in a 'Europe of Peoples': Corsica and Sardinia compared* », Paper presented at UACES Annual Conference, Edinburgh. 2008.

SCAIOLA, Anna Maria. « *Les signes de l'île invisible, le Mont analogue* », l'Île et le volcan. Sous la direction de Jean BURGOS et Gianfranco RUBINO, Lettes modernes. 1996. p. 194.

GRAY CHIPMAN, John. The Nature and Sources of the Law. 1909. p. 122.

HEPBURN, Eve. « *A Comparative Analysis of Island Region Autonomy* », Université d'Edimbourg, 2010.

WIBERG, Matti. « *Political autonomy: Ambiguities and clarifications* » dans l'ouvrage Autonomy: Applications and Implications de Markku SUSKI. 1998. p. 43-57.

LAPIDOTH, Ruth. « *Autonomy, Flexible Solutions to Ethnic Conflicts* ». Herndon, United States Institute of Peace Press. 1997.

HANNUN, Hurst. LILICH, Richard B. « *The concept of Autonomy in International Law* », The American Journal of International Law n°74. 1980. p. 858-889.

ELAZAR, Daniel J. « *Exploring federalism* », University of Alabama Press. 1987.

KING, Russel. « *The Geographical Fascination of Islands* » dans l'ouvrage The Development Process in Small Island States de Douglas G. LOCKHART, Patrick J. SCHEMBRI et David W. SMITH. Routledge, Londres. 1993.

BALDACCHINO, Godfrey. *“Island Enclaves. Offshoring Strategies, Creative Governance, and Subnational Island Jurisdictions”*. McGill-Queen’s University Press. 2010.

BALDACCHINO, Godfrey. MILNE, David. Lessons from the Political Economy of Small Islands. The Ressourcefulness of Jurisdiction. St. Martin’s Press, New York. 2000.

WATTS, Ronald Lampman. *“Island in Comparative Constitutional Perspective”* dans l’ouvrage Lessons from the Political Economy of Small Islands. The Ressourcefulness of Jurisdiction de Godfrey BALDACCHINO et David MILNE. 2000.

LLUCH, Jaime. *“Federacies and conceptual stretching: a Critique of the Category of ‘federacy’”*. Santander Fellow in Iberian and European Studies, European Studies Center St. Antony’s College, Oxford University. 2011. URL: [https://web.archive.org/web/20120313204444/http://www.psa.ac.uk/journals/pdf/5/2011/739\\_367.pdf](https://web.archive.org/web/20120313204444/http://www.psa.ac.uk/journals/pdf/5/2011/739_367.pdf)

RIVIERE, Dominique. *“Les Régions entre Nations et Europe : l’Italie”*, Rives méditerranéennes n°25. Sous la direction de Nicole Girard. 2006. p. 19-30. URL : <https://journals.openedition.org/rives/590>

LEVY, Carl. *Italian Regionalism – History, Identity and Politics*. 1996.

MATTEI, Paola. VIGENAVO, Lorenzo. *« Contingency Planning and Early crisis Management: Italy and the COVID-19 Pandemic »*, Public Organization Revue, 2021. p. 1-17. URL : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8405714/>

MATTEI, Paola. DELPINO, Eloisa. *« Coordination and Health policy responses to the First wave of COVID-19 in Italy and Spain »*, Journal of Comparative Policy Analysis. 2021. p. 274-281.

MARCHETTI, Gloria. *“Le Conflictualità Tra Governo e Regioni Nella Gestione Dell’Emergenza COVID-19, I Limiti Del Regionalismo Italiano e le Prospettive di Riforma”*, Centro Studi sul Federalismo. 2021. URL: [http://www.csfederalismo.it/images/CSF-RP\\_Covid-Regionalismo\\_G.Marchetti\\_Mag2021.pdf](http://www.csfederalismo.it/images/CSF-RP_Covid-Regionalismo_G.Marchetti_Mag2021.pdf)

## Textes juridiques

Planistat Europe, *« Analyse des régions insulaires et des régions ultrapériphériques de l’Union Européenne – Partie I: les territoires et les régions insulaires »*. 2003. p. 9. URL : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docgener/studies/pdf/ilesrup/islands\\_part1\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/ilesrup/islands_part1_fr.pdf)

ESPUNY MAYANO, José Maria. *« Avis du Comité économique et social européen sur les ‘Problèmes propres aux îles’ »* (avis d’initiative). Journal officiel de l’Union Européenne. 2012. URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012IE0813&from=EN>

Constitution du Portugal du 2 avril 1976. URL : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>

Loi constitutionnelle n° 130/99 sur le statut de la région autonome de Madère, 1999. URL: <https://www.madeira.gov.pt/Portals/0/Documentos/Estatuto.Politico.administrativo.Republica.cao.pdf>

Constitution de la République italienne du 22 décembre 1947. URL : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/it1947.htm#1>

Loi constitutionnelle sur le statut spécial de la Sardaigne, 1948. URL : [https://www.regione.sardegna.it/documenti/1\\_13\\_20041227120402.pdf](https://www.regione.sardegna.it/documenti/1_13_20041227120402.pdf)

Constitution danoise du 5 juin 1953. URL : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm>

Loi constitutionnelle sur l'autonomie des îles Féroé, 1948. URL: <https://www.retsinformation.dk/eli/ta/1948/137>

## Données empiriques

### ➤ *Etude de l'autosuffisance énergétique*

#### ▪ Madère

GILBERT, P. (2018, 24 octobre). « *Énergies renouvelables : le Portugal montre la voie à l'aube d'une pénurie pétrolière* ». LVSL. URL: <https://lvsl.fr/energies-renouvelables-le-portugal-montre-la-voie-a-laube-dune-penurie-petroliere/>

AREAM (2012, mars). *Plano de Acção para a Energia Sustentável da Ilha da Madeira*. URL: [https://aream.pt/files/2016/05/PAESI\\_Madeira\\_PT.pdf](https://aream.pt/files/2016/05/PAESI_Madeira_PT.pdf)

Sociedade Portuguesa de Inovação. (2014, février). *Avaliação Ambiental Estratégica do Programa Operacional da Região Autónoma da Madeira*. [https://portugal2020.pt/wp-content/uploads/2021/10/madeira\\_6\\_rnt\\_aae\\_fevereiro.pdf](https://portugal2020.pt/wp-content/uploads/2021/10/madeira_6_rnt_aae_fevereiro.pdf)

PIRES, R. (2020, 23 septembre). « *Madeira quer reduzir dependência energética. Região autónoma vai permitir venda de excedente de eletricidade para rede pública* ». *O Jornal Económico*. <https://jornaleconomico.sapo.pt/noticias/madeira-quer-reduzir-dependencia-energetica-regiao-autonoma-vai-permitir-venda-de-excedente-de-eletricidade-para-rede-publica-639968>

#### ▪ Sardaigne

Pact of Islands. (2012, avril). *Island Sustainable Energy Action Plan the Island of Sardinia*. URL: <https://www.islepact.eu/userfiles/ISEAPs/Report/sardinia/PAES%20Sardegna%20EN.pdf>

« *Energia elettrica, in Sardegna si produce il 40% più di quanto si consuma. Intanto si discute di metanizzazione* » (2019, 27 mars). Sardegna Impresa. URL : <https://www.sardegnaimpresa.eu/it/news/energia-elettrica-sardegna-si-produce-il-40-piu-di-quanto-si-consuma-intanto-si-discute-di>

#### ▪ Féroé

Kollmorgen, S. (2019, 12 novembre). “*The Faroe Islands’ Bid for Energy Independence*”. *Discover Magazine*. URL : <https://www.discovermagazine.com/technology/the-faroe-islands-bid-for-energy-independence>

*Energy consumption on the Faroe Islands*. (2019). World Data. <https://www.worlddata.info/europe/faroe-islands/energy-consumption.php>

➤ **Etude de l'autonomie financière**

▪ **Madère**

*Programme opérationnel de la Région autonome de Madère (POPRAM)*. Commission européenne. 2004. URL : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/atlas/programmes/2000-2006/portugal/madeira-operational-programme-popram](https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/atlas/programmes/2000-2006/portugal/madeira-operational-programme-popram)

BORDET, Marie. (2012, 16 février). « *Les folies de Madère* ». *Le Point*. URL : [https://www.lepoint.fr/economie/les-folies-de-madere-16-02-2012-1700321\\_28.php](https://www.lepoint.fr/economie/les-folies-de-madere-16-02-2012-1700321_28.php)

CAVALHO, José. *Annuaire Financier des Municipalités Portugaises*. 2017. URL : <https://pt.calameo.com/read/0003249812d15cbbe8e66>

*Les statuts des îles portugaises*. Note de synthèse du Sénat français. URL : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc734.html>

▪ **Sardaigne**

« *L'autonomie insulaire de la Sardaigne : un exemple pour la Corse ?* » (2005, 11 février). Note de synthèse du Sénat français. URL : <https://www.senat.fr/ga/ga58/ga581.html>

*Programme opérationnel « Sardaigne »*. Commission européenne. 2008. URL : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/atlas/programmes/2007-2013/italy/operational-programme-sardinia](https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/atlas/programmes/2007-2013/italy/operational-programme-sardinia)

CAPPELLINI, A. (2018, 8 février). « *Sicile, Sardaigne, Baléares. . . Quels statuts d'autonomie ?* » *La Croix*. URL : <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Sicile-Sardaigne-Baleares-Quels-statuts-dautonomie-2018-02-08-1200912383>

▪ **Féroé**

EIR, Nolsøe. (2017, 3 mai). “*Faroese economy more independent than ever*”. Site Officiel Des Îles Féroé. URL : <https://www.faroeislands.fo/the-big-picture/news/faroese-economy-more-independent-than-ever/>

Moody's, Public sector Europe. « *Gouvernement of Faroe Islands (Denmark)* », 2020.

*Les statuts des îles danoises*. Note de synthèse du Sénat français. URL : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc731.html>

➤ *Étude de la capacité à mettre en place une réponse régionale à la pandémie de la COVID-19*

▪ **Madère**

COVID-19. (2021, 26 novembre). Instituto das Florestas e da Conservação da Natureza, IP-RAM. URL : <https://ifcn.madeira.gov.pt/ifcn/legislacao/covid-19.html>

LUSA, L. (2020, 5 juillet). « Covid.19 : Marcelo realça “ideia” económica e social da Madeira além da gestão da pandemia.” PÚBLICO. <https://www.publico.pt/2020/07/05/politica/noticia/covid19-marcelo-realca-ideia-economica-social-madeira-alem-gestao-pandemia-1923156>

Région autonome de Madère, Journal Officiel. 30 septembre 2021. URL: <https://joram.madeira.gov.pt/joram/1serie/Ano%20de%202021/ISerie-178-2021-09-30sup2.pdf>

▪ **Féroé**

« We got rid of COVID-10 in the Faroe Islands through competence - and luck », Bárður á Steig Nielsen. The Guardian. Mars, 2021. URL: <https://www.theguardian.com/commentisfree/2021/mar/10/got-rid-covid-19-faroe-islands-competence-luck>